

**Province de Québec**  
**MRC de La Mitis**  
**Municipalité de Sainte-Luce**

Séance extraordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances le lundi 16 août 2010 à 19 h 30, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire monsieur Gaston Gaudreault, les conseiller Ovila Soucy, Jocelyn Ross, Pierre Beaulieu, Martin Claveau, Fidèle Tremblay et Nathalie Bélanger. Le secrétaire-trésorier et directeur général Jean Robidoux est également présent.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Avis de motion pour le règlement abrogeant le règlement numéro R-2010-133 et décrétant une dépense de 100 460 \$ et un emprunt de 100 460 \$ pour faire des relevés, des plans et devis et la surveillance des travaux pour l'installation d'une conduite d'aqueduc en bordure de la Route 132 Est.
3. Résolution abrogeant les résolutions 2010-08-285, 2010-08-286, 2010-08-287.
4. Adoption du règlement R-2010-135
5. Adoption du règlement R-2010-136
6. Adoption du règlement R-2010-137
7. Période de questions
8. Fermeture de la séance

**1. Ouverture de la séance**

Le maire monsieur Gaston Gaudreault procède à l'ouverture de la séance. Il est constaté que l'avis de convocation de la séance extraordinaire a été signifié tel que requis par le Code Municipal.

**2. Avis de motion pour le règlement abrogeant le règlement numéro R-2010-133 et décrétant une dépense de 100 460 \$ et un emprunt de 100 460 \$ pour faire des relevés, des plans et devis et la surveillance des travaux pour l'installation d'une conduite d'aqueduc en bordure de la Route 132 Est.**

2010-08-292

Avis de motion est donné par le conseiller Pierre Beaulieu à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement sera présenté pour abroger le règlement numéro R-2010-133 et adopter un règlement décrétant une dépense de 100 460 \$ et un emprunt de 100 460 \$ pour faire des relevés, des plans et devis et la surveillance des travaux pour l'installation d'une conduite d'aqueduc en bordure de la Route 132 Est.

**3. Résolution abrogeant les résolutions 2010-08-285, 2010-08-286, 2010-08-287**

2010-08-293

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que les résolutions 2010-08-285, 2010-08-286, 2010-08-287 soient et sont abrogées.

#### 4. Adoption du règlement R-2010-135

2010-08-294

##### **Règlement numéro R-2010-135 décrétant une dépense de 102 000 \$ et un emprunt de 102 000 \$ pour la construction de bordures et le pavage sur la rue Lucia-Fréchette.**

Attendu que l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le lundi 2 août 2010, par le conseiller Ovila Soucy.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

##### **Article 1**

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux prévu au cahier des devis daté de juillet 2010, par la firme BPR, portant le numéro de référence 01509 et intitulé « Développement domiciliaire de Sainte-Luce (Fourniture et pose de bordures préfabriquées en béton et d'enrobé bitumineux) », ainsi qu'aux plans suivants :

- 1) TITRE : Égouts, aqueduc et voirie – détails  
NUMÉRO : A1-01509-C-K204
- 2) TITRES : Voirie plan et profil  
NUMÉRO : A1-01509-V-0201

##### **Article 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 100 000 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été évaluée à partir d'une soumission obtenue à partir d'un appel d'offres public fait par la Municipalité et qui est jointe au présent règlement comme annexe 1.

Voici comment s'établie cette somme :

Travaux de pavage et bordure (taxes nettes)	88 220.18 \$
Surveillance et laboratoire	7 058.82 \$
Imprévus	4 721.00 \$
Frais de vente	2 000.00 \$
<b>TOTAL</b>	<b>102 000.00 \$</b>

##### **Article 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé a emprunter une somme de 102 000 \$, sur une période de 10 ans.

##### **Article 4**

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après

leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **Article 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **Article 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **5. Adoption du règlement R-2010-136**

2010-08-295

#### **Règlement d'emprunt pour la réfection des installations sportives de Sainte-Luce**

Attendu que l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le lundi 2 août 2010, par le conseiller Jocelyn Ross;

Attendu que les membres du conseil croient qu'il est nécessaire de procéder à la réfection d'installations sportives;

Pour ces motifs, il est proposé par Jocelyn Ross et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

Le conseil est autorisé à réaliser le projet de réfection des installations sportives et récréatives de Sainte-Luce, tel que décrit dans un document préparé par monsieur Jean-Claude Molloy, daté du 9 août 2010, joint au présent règlement comme annexe 1.

#### **Article 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 105 800 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été évaluée à partir de soumissions demandées par la Municipalité et qui sont jointes au présent règlement comme annexe 1.

Voici comment s'établit cette somme :

- Travaux de réfection des équipements	98 767.02 \$
- Imprévus	4 932.98 \$
- Frais de vente	2 100.00 \$
<b>TOTAL</b>	<b>105 800.00 \$</b>

### **Article 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 57 835.00 \$, sur une période de 10 ans.

Le solde de 47 965 \$ de la dépense autorisée sera payé par une subvention du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Une copie de la confirmation de cette subvention est jointe au présent règlement comme annexe 3.

### **Article 4**

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **Article 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **Article 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2010-08-296

## **6. Adoption du règlement R-2010-137**

### **Règlement d'emprunt pour des travaux touchant le réseau d'aqueduc, d'égout, voirie et travaux divers sur les rues Saint-Elzéar et Saint-Charles.**

Attendu que les membres du conseil croient qu'il est nécessaire de procéder à la réfection des services d'aqueduc, d'égout, voirie et travaux divers sur les rues Saint-Elzéar et Saint-Charles, suite à l'établissement du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;

Attendu que ces travaux sont éligibles au PRECO;

Attendu que l'avis de motion de la présentation de ce règlement a dûment été donné, lors de la séance du lundi 2 août 2010, par le conseiller Fidèle Tremblay;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout, à la voirie et divers travaux, le tout tel que décrit dans une estimation présoumission, préparée par monsieur Jérôme Lachance-Paquet, B. ing. et approuvée par monsieur Frédéric McSween, ing., de la firme BPR et datée du 9 août 2010, et joint au présent règlement comme annexe 1.

#### **Article 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 514 300 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été évaluée à partir de l'annexe 1.

#### **Article 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 514 300 \$ sur une période de 20 ans.

#### **Article 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et qui sont desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour les immeubles qui n'ont qu'un seul service, aqueduc ou égout, le prélèvement sera proportionnel aux dépenses engagées par le type de réseau dont ils bénéficient.

#### **Article 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **Article 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **7. Période de questions**

Aucune question n'est posée aux membres du conseil.

#### **8. Fermeture de la séance**

2010-08-297

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Gaston Gaudreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Gaston Gaudreault  
Maire

---

Gaston Gaudreault  
Maire

---

Jean Robidoux  
Directeur général et sec. trésorier